

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD2184

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, M. Masson, M. Reda, Mme Corneloup, Mme Valérie Boyer,  
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. de Ganay, M. Lurton, M. Hetzel,  
Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Le Fur, M. Thiériot, M. Parigi, M. Dive, M. Bony,  
M. Abad, M. Brun et Mme Valentin

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Le contrat est élaboré pour une durée de six ans. Il détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certaines régions, en raison de leur taille, seront sans doute signataires d'une dizaine de contrats opérationnels de mobilité. L'obligation faite d'un bilan annuel de l'ensemble de ces contrats ne semble pas réaliste au regard des moyens humains de ces collectivités.

De ce fait, le présent amendement propose de ne plus faire référence à la notion de « bilan annuel ».

Par ailleurs, pour plus de lisibilité de l'action locale, il précise que les contrats opérationnels sont en vigueur pour une durée de 6 ans, durée concomitante avec la durée des mandats électoraux des exécutifs de la plupart des collectivités signataires.

De la sorte, l'évaluation au bout de 3 ans prévue par l'alinéa 17 consistera en une évaluation du contrat à mi-parcours, pouvant, si les résultats l'exigent, mener à une révision du document.

Afin d'inclure les comités des partenaires, l'amendement propose que l'évaluation triennale leur soit obligatoirement présentée. Il ajoute la possibilité d'une révision du contrat à tout moment lorsque l'ensemble des signataires du contrat considèrent qu'une telle révision est nécessaire sans attendre le délai de trois ans. Cet ajout apporte de la souplesse dans la mise en place de contrat.